



## DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

### GROUPE HERIGE

Le présent dispositif d'alerte interne est établi en conformité des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et notamment des articles 8, 9 et 17 de ladite loi, ainsi que du décret d'application 2017-564 du 19-4-2017.

Il est destiné à **l'ensemble des salariés du groupe HERIGE et à ses collaborateurs extérieurs et occasionnels**, à savoir les intérimaires, stagiaires et prestataires de services.

Il a pour objectif la mise en place d'une procédure de recueil de signalements portant :

- ⇒ Sur des comportements contraires au code de conduite anticorruption Middlednext auquel se réfère le Groupe
- ⇒ Sur des faits entrant dans la définition du lanceur d'alerte et correspondant à des violations de la législation (*Article 6 de la loi du 9 décembre 2016 : « un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »*)

Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ne relèvent pas du présent dispositif.

Afin de traiter les alertes qui seront signalées dans le cadre de ce dispositif, le groupe HERIGE a mis en place un comité éthique composé de 7 membres dont les référents de branche.

### CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Le dispositif d'alerte permet ainsi aux collaborateurs du groupe HERIGE de signaler des faits graves dans les domaines suivants :

- Comptable, financier, bancaire
- Corruption, concurrence
- Discrimination, harcèlement
- Santé, hygiène et sécurité au travail
- Protection de l'environnement

## **COMMENT SIGNALER UNE ALERTE**

### **1. Vous avez des doutes ou des questions sur une situation particulière :**

N'hésitez pas à en informer **préalablement** votre supérieur hiérarchique, ou votre directeur des ressources humaines, ou la personne de votre branche désignée « référente éthique » : ces personnes sont vos interlocuteurs privilégiés **sur les questions de corruption** et sont à même de vous aider et vous conseiller sur l'attitude à adopter pour respecter le code de conduite du groupe ou sur le présent dispositif.

### **2. Vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas, pour des raisons légitimes, vous adresser à ces interlocuteurs :**

Vous pouvez utiliser l'adresse mail spécifique dédiée suivante : [comiteethique@groupe-herige.fr](mailto:comiteethique@groupe-herige.fr)

Les signalements transmis doivent être caractérisés par **la bonne foi et le désintéressement de leur auteur**.

Les informations à communiquer sont les suivantes :

1. Vos nom, prénom, fonction et lieu de travail
2. Les faits que vous souhaitez communiquer, **de manière objective et suffisamment précise**, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués
3. L'éventuelle adresse mail à laquelle vous souhaitez être informé du traitement de l'alerte si elle est différente de celle utilisée pour le signalement initial

Elles doivent être complétées sur l'imprimé « signalement d'alerte » établi à cet effet, imprimé disponible et téléchargeable sur l'intranet de la société à la rubrique « dispositif d'alerte interne », à envoyer par mail à l'adresse [comiteethique@groupe-herige.fr](mailto:comiteethique@groupe-herige.fr).

## **COMMENT SONT GEREES LES ALERTES**

1. Vous recevrez dans un délai de deux jours ouvrés, un accusé de réception par mail de votre signalement, à l'adresse mail que vous aurez utilisée ou celle que vous aurez indiquée comme étant l'adresse d'échange choisie. Cet accusé de réception indiquera le délai prévisible dans lequel le comité éthique sera à même d'examiner la recevabilité du signalement.
2. Le comité éthique, après examen du caractère sérieux des faits invoqués et de la précision des informations données, informera par mail le lanceur d'alerte de la recevabilité du traitement de l'alerte dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte, ce délai pouvant être allongé en raison de circonstances exceptionnelles (périodes de congés ou fermetures de sites).

Le comité éthique mènera les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder trente jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte.

Si le signalement émis aboutit à démontrer qu'il y a eu violation du code de conduite ou de la législation, le comité éthique transmettra ses conclusions à la direction générale et à la direction des ressources humaines qui prendront les mesures correctives nécessaires et les sanctions éventuelles adéquates des personnes visées par l'alerte.

Le lanceur d'alerte sera informé par mail des différentes étapes du traitement de son alerte.

## **DESTRUCTION / ARCHIVAGE DES DONNEES**

L'ensemble des éléments recueillis est détruit sans délai et le lanceur d'alerte en est informé immédiatement, lorsqu'une alerte est considérée comme non recevable.

**Une alerte sera non recevable si :**

- ◇ elle est hors champ d'application du dispositif,
- ◇ elle est faite de mauvaise foi
- ◇ elle n'a aucun caractère sérieux
- ◇ les éléments fournis ne sont pas assez précis et ne peuvent être vérifiés

Les signalements qui, entrant dans le champ d'application du dispositif, n'aboutissent à aucune procédure disciplinaires ou judiciaires, seront clôturés sans suite et l'ensemble des données recueillies sera détruit dans un délai maximal de deux mois à compter de la clôture du dossier. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci en seront informés.

Si une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée suite à un signalement, les données seront conservées jusqu'au terme des procédures et archivées pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

## **CONFIDENTIALITE/SECURITE**

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées en toute confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement ou des personnes visées par le signalement. Toutes les précautions utiles seront prises pour préserver la sécurité de ces données auxquelles l'accès s'effectuera notamment via un identifiant et un mot de passe.

Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée.

## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – TRAITEMENT AUTOMATISE**

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte font l'objet d'un traitement automatisé qui a fait l'objet d'une déclaration d'engagement de conformité auprès de la CNIL le 13/02/2018.

Les émetteurs d'alerte ou les personnes visées par l'alerte peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant en adressant leur demande à l'adresse mail [comiteethique@groupe-herige.fr](mailto:comiteethique@groupe-herige.fr) ; ils peuvent pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de leurs données et disposent d'un droit à introduire réclamation auprès de la CNIL.

## **STATUT DU LANCEUR D'ALERTE / PROTECTION**

Pour pouvoir bénéficier de la protection associée au statut du lanceur d'alerte, cinq conditions doivent être remplies :

- ❖ être une personne physique
- ❖ avoir personnellement connaissance des faits qu'il signale
- ❖ agir de manière désintéressée
- ❖ agir de bonne foi
- ❖ révéler des faits graves

Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale dès lors que la divulgation de l'information « *est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause* » et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes.

Le lanceur d'alerte ne peut également être licencié, sanctionné ou discriminé d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la procédure de signalement des alertes.

Par ailleurs, la loi prévoit également une peine d'un an de prison et de 15000€ d'amende pour toute personne faisant obstacle de « quelque façon que ce soit » à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel.

La procédure d'alerte légale prévoit un signalement en trois étapes :

1. le signalement auprès du supérieur hiérarchique ou du comité éthique comme prévu dans le présent dispositif
2. si le signalement ci-dessus n'a pas été traité dans un délai raisonnable, il peut être adressé à l'autorité judiciaire, administrative ou aux ordres professionnels
3. à défaut de traitement dans un délai de trois mois par l'un des organismes ci-dessus, le signalement peut être rendu public

### **CONTACTS / LIENS UTILES**

Vous souhaitez obtenir des informations, des renseignements ou conseils, vous pouvez vous adresser :

- ☞ à votre supérieur hiérarchique
- ☞ au référent éthique de votre branche dont les coordonnées sont accessibles sur l'intranet du groupe

Vous trouverez également des informations dans le code de conduite Middlenext et dans la liste de questions-réponses annexées au code, accessible également sur l'intranet du groupe et sur les sites internet du groupe à la rubrique « politique anti-corruption ».

### **INFORMATION / PUBLICITE**

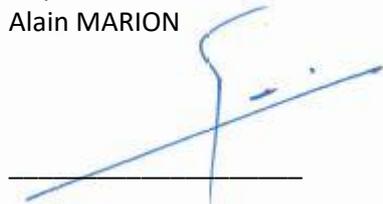
Le présent dispositif a été soumis à l'avis des différentes institutions représentatives du personnel du groupe.

Il a été communiqué, accompagné de ces avis, à Madame l'Inspectrice du travail de la Roche Sur Yon en date du 22/06/2018, déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de La Roche Sur Yon en date du 22/06/2018 et affiché à la même date sur les différents panneaux d'affichage du groupe.

Il entre en application un mois après l'accomplissement de la dernière des formalités prévues ci-dessus.

Fait à L'Herbergement, le 22 juin 2018

Le président du directoire  
Alain MARION



**1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU LANCEUR D'ALERTE**

NOM, Prénom : \_\_\_\_\_

Salarié  Fonction dans le groupe : \_\_\_\_\_  
Lieu de travail : \_\_\_\_\_

Collaborateur  Fonction / Mission dans le groupe : \_\_\_\_\_  
Extérieur \*  Lieu de travail dans le groupe : \_\_\_\_\_

Adresse mail à laquelle vous souhaitez être informé : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

N° de téléphone auquel vous souhaitez être contacté : \_\_\_\_\_

\* intérimaire, stagiaire, prestataire extérieur

**2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FAITS SIGNALES**

**Nature des faits :** Corruption  Pratiques anticoncurrentielles   
Discrimination et harcèlement au travail  Santé, hygiène et sécurité au travail   
Protection de l'environnement  Domaine financier, comptable, bancaire

**Exposé des faits :** Exposer de manière la plus objective et la plus précise possible les faits ou informations dont vous avez eu personnellement connaissance en précisant la date de ceux-ci

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Pièces justificatives jointes au formulaire :** indiquer leur nombre et leur nature \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES VISEES PAR L'ALERTE**

NOM(S), Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Fonction et lieu de travail : \_\_\_\_\_

**4. AUTRES ELEMENTS** Noter ci-dessous les autres informations importantes que vous souhaitez porter à la connaissance du comité éthique et n'entrant pas dans les cadres précédents.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**EN SIGNANT LE PRESENT FORMULAIRE, JE DECLARE :**

**DATE ET SIGNATURE**

- Avoir eu personnellement connaissance des faits allégués
- Agir de bonne foi et de manière désintéressée
- Que les faits révélés me paraissent remplir les conditions de gravité au regard de la loi \*

\* Art 6 de la loi du 9 décembre 2016 : « un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »